Édition 12/2021

Informations sur votre assurance.

Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

Informations sur votre assurance

Madame,
Monsieur,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

Qui sont vos partenaires contractuels?
L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), une succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle. L'assureur du risque pour la protection juridique voyages est: Coop Protection Juridique SA (nommée CPJ dans les Conditions générales d'assurance), Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?
Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions particulières ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?
Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?
Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple la proposition, la police, les CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?
Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations sont indiquées dans la proposition d'assurance, la police et les conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes ou des conditions particulières (CP). Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?
Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (par exemple droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. Si le contrat est résilié avant terme, ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?
En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (par exemple la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fausse à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou personne assurée?
Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:
- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 848 801 803.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?
Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire a été délivrée, ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. A l'expiration de la durée convenue du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte par l'un des partenaires contractuels moyennant un préavis de 90 jours. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à 365 jours, il expirera le jour indiqué dans la police.

Le contrat peut être résilié avant terme, entre autres,
- après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:
  - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
  - par ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;
- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise par ERV: par le preneur d'assurance pour la fin de l'année d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telles que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

Quand existe-t-il un droit de révocation?
Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre de ERV.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?
Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement des données est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

Quels sont les frais facturés?
En cas de sommations et de poursuites, ERV facture les frais suivants:
- frais de sommation légale CHF 20.–,
- frais de réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et de justice) CHF 50.–,
- frais de radiation de poursuite CHF 80.– (la poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

Single Trip

Information sur le produit d'assurance

Entreprise: Européenne Assurances Voyages ERV, succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Suisse

Produit: Single Trip

Cette fiche est uniquement destinée à votre information et vous offre un aperçu des principaux contenus de votre assurance. Vous trouverez les informations complètes dans les documents contractuels (proposition d'assurance, police d'assurance et conditions d'assurance). Pour une information exhaustive, veuillez lire tous les documents.

De quel genre d'assurance s'agit-il?

Il s'agit d'une assurance voyage individuelle couvrant les frais d'annulation et l'aide SOS.

Quels sont les événements assurés?

- ✓ maladie grave et imprévisible
- ✓ lésion corporelle grave
- ✓ décès
- ✓ grossesse après la 24e semaine de grossesse y compris les complications
- ✓ grève, troubles de tout genre, quarantaine, épidémies ou événements naturels à la destination du voyage
- ✓ perte d'emploi sans responsabilité de la personne assurée 30 jours avant le départ
- ✓ forte détérioration de la propriété au domicile à la suite d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un vol ou de dégâts des eaux

Quelles sont les prestations assurées?

- ✓ Frais d'annulation jusqu'à un maximum de CHF 10'000*
- ✓ Prestations d'aide SOS
  - assistance et rapatriement (couverture illimitée)
  - opérations de recherche et de sauvetage jusqu'à un maximum de CHF 10'000
  - avance de frais en cas d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à un maximum de CHF 5'000
- ✓ frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage jusqu'à un maximum de CHF 1'500 par personne ou frais de location d'un véhicule jusqu'à CHF 1'500
- ✓ les frais de voyage de deux proches pour se rendre au chevet de la personne assurée si l'hospitalisation dure plus de 7 jours. Au maximum CHF 5'000 par personne.

*Les frais d'annulation maximaux assurés dépendent de la **somme d'assurance mentionnée dans la police**.

Dans tous les cas, les Conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes.

Quelles sont les exclusions?

Les principaux événements et prestations non assurés sont les suivants:

- ✗ Ceux qui étaient déjà survenus ou étaient reconnaissables au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage.
- ✗ Ceux qui se produisent en lien avec des maladies ou des accidents qui, au moment de la survenance, n'ont pas été constatés par un médecin et attestés par un certificat médical.
- ✗ Lorsqu'en cas d'urgence, la centrale d'alarme ou l'ERV n'a pas donné au préalable son consentement pour la prestation.
- ✗ Ceux qui surviennent à l'occasion de participations à des compétitions ou des expéditions scientifiques.
- ✗ dommages consécutifs à une pandémie

Existe-t-il des limitations de couverture?

L'assurance ne couvre pas tous les cas imaginables. Exclusions:

- ! les dommages causés intentionnellement
- ! les dommages survenus à la suite d'entreprises téméraires au cours desquelles on s'expose délibérément à un danger particulièrement important
- ! si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir seule le voyage.

Où suis-je assurée?

✓ Vous êtes assurée dans le monde entier.

Quelles sont mes obligations?

Afin de ne pas compromettre votre couverture d'assurance, vous devez, entre autres, respecter les obligations suivantes:

- Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.
- Vous devez régler intégralement et dans les délais les primes d'assurance facturées.
- Signalez-nous immédiatement chaque cas d'assurance Aide SOS et contactez en cas d'**urgence** notre CENTRALE D'ALARME au numéro **+41 848 801 803**.
- En cas de sinistre, vous devez faire votre possible pour éviter ou réduire le dommage et nous apporter votre soutien pour l'évaluation et le règlement du sinistre en nous communiquant des informations conformes à la vérité.
- En cas de maladie ou d'accident, il faut immédiatement consulter un médecin. Vous devez l'informer de vos projets de voyage et vous conformer à ses directives. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traitée de leur obligation de discrétion vis-à-vis de nous.

Quand et comment dois-je payer?

Vous devez régler la prime à l'émetteur de la facture en espèces, en ligne par e-banking ou par virement bancaire ou postal, dans un délai de 30 jours à compter de la facturation. Si l'assurance est conclue en ligne, la prime est à payer immédiatement par carte de crédit.

Quand la couverture commence-t-elle et prend-elle fin?

Dans votre police d'assurance, vous trouverez la date exacte d'entrée en vigueur de votre couverture d'assurance. La couverture d'assurance prend fin après le voyage (au maximum 92 jours). La condition préalable est que vous ayez payé la prime à temps et en totalité.

Comment puis-je résilier le contrat?

La couverture d'assurance prend automatiquement fin après le voyage (au maximum 92 jours). Par conséquent, vous n'avez pas besoin de résilier l'assurance.

Européenne Assurance Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

Single Trip

Édition 01/2023

Aperçu des prestations d'assurance

Assurance couvrant un seul voyage (max. 92 jours). Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Description des prestations d'assurance	**Sommes d'assurance** Montants **maximaux** des prestations en CHF	
	Single Trip Individuel	**Single Trip Upgrade**
Étendue territoriale de la couverture	monde entier, sauf indication contraire	
Franchise	pas de franchise	
Frais d'annulation Impossibilité de partir en voyage.	selon le contrat d'assurance souscrit	–
Aide SOS Événements se produisant durant le voyage. Transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement Transport d'urgence/rapatriement avec assistance médicale Frais de recherche et de sauvetage Rapatriement en cas de décès Frais supplémentaires occasionnés par la poursuite du voyage	 illimité illimité 10 000 illimité 1500	 – – – – –
Chien & chat Incidents avec des animaux domestiques.	–	incl.
Avance de frais en cas d'hospitalisation à l'étranger	5000	–
Aide SOS au domicile Organisation de l'élimination d'une situation dangereuse en cas d'absence du domicile.	incl.	–
Retards aériens Vol de correspondance manqué.	1000	–

Description des prestations d'assurance	**Sommes d'assurance** Montants **maximaux** des prestations en CHF	
	Single Trip Individuel	**Single Trip Upgrade**
Bagages Bagages volés, dévalisés, endommagés ou retardés.	–	2000 par voyage
Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire Frais de transfert.	–	2000
Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier Soins ambulatoires ou hospitalisation à l'étranger.	–	1 000 000
Éruptions volcaniques et événements naturels Impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre le voyage suite à un événement naturel.	–	2000

Conditions générales d'assurance (CGA) E920

1 Dispositions générales
2 Frais d'annulation
3 Aide SOS pour les incidents de voyage
4 Retards aériens
5 Bagages
6 Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire
7 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier
8 Éruptions volcaniques et événements naturels
9 Glossaire

1 Dispositions générales

1.1 Personnes assurées et preneur d'assurance

A Sont assurées les personnes figurant sur la police.

B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale avec laquelle ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable

a) si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;

b) si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où l'assurance dure au plus quatre mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.

B Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

1.2 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation de la prestation de voyage, ou qui étaient déjà connus. Les dispositions relatives à l'aggravation de maladies chroniques demeurent réservées.

b) consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;

c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;

d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 3.2 A e);

e) consécutifs à un enlèvement;

f) consécutifs à une décision prise par les autorités, sous réserve des dispositions relatives aux éruptions volcaniques et aux événements naturels (ch. 8.2 et 8.3);

g) survenant lors de la participation à

- des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules auto- mobiles ou des bateaux,
- des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
- des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,
- des expéditions,
- des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;

h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;

i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;

k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;

l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;

m) commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;

n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;

o) consécutifs à une pandémie. L'exclusion de prestations ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection (ch. 2.2 A a et 3.2 A a).

1.3 Prétentions envers des tiers

A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par l'assureur de ce dernier, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.

B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les réglementations légales de la double assurance s'appliquent.

C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnées, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.4 Autres dispositions

A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.

B L'ayant droit dispose exclusivement comme for de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.

C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies etc., est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
F Pour les assurances conclues après le début de la prestation de voyage, un délai de carence de 24 heures s'applique pour toutes les prestations.
G ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
H Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
I ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume Uni et des États-Unis d'Amérique.

1.5 Obligations en cas de sinistre

Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre figurent sur www.erv.ch/procedure.

A Adressez-vous,

- en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, www.erv.ch/sinistre, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch,
- en cas d'urgence à la Centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 801 803 ou au numéro vert +800 8001 8003. La centrale d'alarme est à votre disposition jour et nuit (les dimanches et jours fériés également). Elle vous conseillera au sujet de la marche à suivre et organisera l'aide nécessaire.

B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer le dommage et d'élucider ses circonstances.
C L'assureur doit recevoir

- immédiatement les renseignements demandés;
- les documents nécessaires; et
- les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).

D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traitée de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
E Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

1.6 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible s'il en résulte un préjudice pour celui-ci en cas de

- fausses déclarations intentionnelles,
- dissimulation de faits ou
- non-respect des obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances).

2 Frais d'annulation

2.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance et se termine au début de la prestation de voyage assurée (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Evénements assurés

A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation de voyage:

a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès

- d'une personne assurée,
- d'une personne qui participe au voyage,
- d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
- du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable,
- d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée, sous réserve de la souscription de la variante de produit Single Trip Upgrade. Les prestations versées pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 5000.–. Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues;

b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et/ou si avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;

c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou d'un dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;

d) non-fonctionnement ou retard dû à un accident de personnes ou à un défaut technique d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, électronique et systèmes de contrôle-commande, liste exhaustive) ou d'un taxi à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car) du pays de résidence. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait;

e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé pour se rendre directement sur le lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement) dans le car;

f) si, dans les 30 jours précédant le départ,

- la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
- le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.

Dans ce cas, les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne et par événement ou à CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation;

g) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité. Les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne et par événement ou à CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation;

h) grossesse d'une personne assurée, si la date du retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes. Dans ce cas, les prestations sont limitées à la somme d'assurance maximale.

B Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation

de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation de la prestation de voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 B).

2.3 Prestations assurées

A L'événement déclencheur de l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) en cas de survenance de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée. Les frais de dossier récurrents ou disproportionnés ne sont pas assurés.

Les prestations se rapportant aux frais d'annulation pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV sont limitées au maximum à CHF 30 000.– par personne et par événement ou à CHF 60 000.– par famille et par événement.

C ERV rembourse les frais supplémentaires dus au voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.– par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 2.3 B est supprimé.

2.4 Exclusions

L'assurance ne couvre pas les événements suivants et toute prestation est exclue:

a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;

b) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;

c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation du voyage;

d) en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu uniquement par une consultation téléphonique;

e) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques

- ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
- dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentairement par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager;

f) en cas d'entretien défectueux du véhicule privé ou lorsque des défectuosités du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;

g) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning) du véhicule privé.

3 Aide SOS pour les incidents de voyage

3.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable pendant la durée de la prestation de voyage réservée (maximum 92 jours).

3.2 Evénements assurés

A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage qu'elle a réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:

a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès

- d'une personne assurée,
- d'une personne qui participe au voyage,
- d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
- du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable,
- d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée, sous réserve de la souscription de la variante de produit Single Trip Upgrade. Les prestations versées pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 2000.–. Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.

b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par un événement naturel à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;

c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou d'un dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;

d) défaillance d'un moyen de transport public réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique (y c. caténaires, matériel ferroviaire, électronique et systèmes de contrôle-commande, liste exhaustive) ou à un accident de personnes, dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;

e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser, dans la mesure où la poursuite du voyage selon le programme prévu n'est pas garantie;

f) faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;

g) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité. seules les prestations stipulées au ch. 3.3 B h) sont assurées.

B Si la personne qui provoque l'arrêt, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 B).

3.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse

a) les frais

- de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
- de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.

Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;

b) les frais de recherches et de sauvetage nécessaires si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue (pour plus de détails voir tableau récapitulatif des prestations dans les présentes CGA);

c) l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;

d) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;

e) les frais supplémentaires engendrés par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;

f) une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);

g) les frais correspondant à la partie non utilisée de la prestation de voyage (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine); cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation définis dans la police jusqu'à CHF 10 000.– par personne ou CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Les prestations de l'hébergement non utilisées ne sont pas remboursées si ERV prend en charge les frais d'un hébergement de remplacement;

h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la Centrale d'alarme), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1500.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;

i) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes du cercle des proches de la personne assurée venues se rendre à son chevet, si la durée d'hospitalisation nécessaire à l'étranger dépasse 7 jours;

k) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.

C Aide SOS au domicile: La personne assurée peut solliciter les services de la Centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 801 803, soit au numéro vert +800 8001 8003, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes liés à un animal domestique). Dans de tels cas, ERV prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours, à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.

D La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations assurées susmentionnées incombe à ERV.

3.4 Exclusions

A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations susmentionnées via la Centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la Centrale d'alarme ou ERV. À défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.

B L'assurance ne couvre pas les événements suivants et toute prestation est exclue:

a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;

b) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;

c) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage;
d) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défectuosités du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
e) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning).

4 Retards aériens (correspondance manquée)

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Single Trip Individuel, Multi Trip Clever ou Multi Trip Comfort a été souscrite.

4.1 Étendue de la couverture, durée de validité
La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile, pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

4.2 Événement assuré et prestation
Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1000.– par personne.

4.3 Exclusions
Toute prestation est exclue si la personne assurée est responsable du retard.

5 Bagages

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Single Trip Upgrade a été souscrite.

5.1 Étendue de la couverture, dispositions spéciales (règles de conduite à adopter durant les voyages)
A La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe.
B Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- être déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde. Les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

C Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

5.2 Choses assurées
A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées (vivant sous le même toit) et destinées à leur besoin personnel durant le voyage.

B La couverture d'assurance pour les engins de sport, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.
C Les moyens auxiliaires médicaux nécessaires doivent être à portée de main à tout moment, à l'exclusion des objets qui, pendant le transport via un moyen de transport public doivent impérativement être confiés à la compagnie de transport.

5.3 Choses non assurées
A L'assurance ne couvre pas:
a) les espèces, titres de transport, valeurs mobilières, logiciels, métaux précieux, actes officiels et documents quels qu'ils soient, pierres précieuses et perles, objets à usage professionnel, objets d'art et de collection, instruments de musique, véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
b) les choses couvertes par une assurance particulière;
c) les moyens auxiliaires médicaux volontairement confiés à la compagnie de transport en vue de leur acheminement.

5.4 Événements assurés
A L'assurance couvre:
- le vol, le vol par effraction, le détroussement,
- la détérioration, la destruction,
- la perte définitive pendant le transport effectué par un moyen de transport public, dans la mesure où les bagages ont été confiés à la compagnie de transport pendant le trajet,
- la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.

B Les événements sont assurés dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

5.5 Prestations assurées
A ERV indemnise:
a) en cas de dommage total ou de perte définitive d'objets assurés, la valeur vénale, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10 % par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 50 % au total;
b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
c) pour l'ensemble des objets de valeur, la valeur vénale, mais l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
d) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes, la valeur vénale, mais l'indemnité est limitée à 20% de la somme assurée;
e) les frais de reconstitution en cas de vol ou de perte définitive de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés;
f) en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage (et non les frais correspondants);
g) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou famille. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile.
B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.
C Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV sont limitées par voyage à CHF 2000.– par personne individuelle ou à CHF 4000.– par famille.

5.6 Exclusions
Toute prestation est exclue:
a) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;

b) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
c) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
d) pour les objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
e) pour les objets dérobés dans un véhicule, un bateau ou une tente non fermé·e, en l'absence de traces d'effraction;
f) pour les objets de valeur laissés dans un véhicule, un bateau ou une tente, ou qui ont été confiés à une compagnie de transport en vue de leur acheminement;
g) pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

6 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Single Trip Upgrade a été souscrite.

6.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée stipulée dans la police d'assurance. La personne assurée est tenue, à la demande et aux frais d'ERV, de se soumettre à tout moment à un examen médical effectué par le médecin-conseil.

6.2 Événements et prestations assurés

A Les prestations maximales par personne figurent dans le tableau récapitulatif dans les présentes CGA. En cas d'accident ou de maladie, ERV prend en charge les frais engagés à l'étranger pour:
a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
B ERV rembourse les frais selon le tarif des caisses-maladie en vigueur dans la région en cas de traitement ambulatoire ou de séjour à l'hôpital en division commune.
C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.
D Toutes les prestations sont fournies après les prestations des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et compte tenu des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles.

6.3 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en complément des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA), en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

6.4 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;

b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;

c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant;

d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

6.5 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;

b) les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ainsi que leurs séquelles ou complications;

c) les maladies consécutives à des mesures médicales à visée prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (par exemple vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;

d) les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;

e) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;

f) la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;

g) les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques et psychosomatiques.

6.6 Autres exclusions

a) les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs conséquences ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient – théoriquement – pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;

b) les quote-parts ou les franchises des assurances sociales suisses;

c) les événements et prestations imputables à une épidémie ou une pandémie;

d) la participation à des grèves, troubles et manifestations de tout genre;

e) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;

f) les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMal);

g) les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

7 Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Single Trip Upgrade a été souscrite.

7.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable pour toutes les réservations de (énumération exhaustive): vols de ligne, navires de croisière et ferrys, voyages en train, voitures de location, guides, hôtels, appartements de vacances, taxis, installations sportives, événements sportifs et équipements de sport (nommés ci-après «prestataires»). Elle prend effet dès le paiement intégral de la prestation de voyage et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

7.2 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut pas commencer le voyage réservé ou le poursuivre à la suite de l'insolvabilité du prestataire. L'insolvabilité d'un prestataire

désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'un prestataire pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

7.3 Prestations assurées

A Lorsqu'une personne assurée ne peut pas effectuer son voyage, ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur un autre prestataire, jusqu'à concurrence des prestations initialement réservées et payées auprès du prestataire en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2000.– par personne.

B Lorsqu'un sinistre survient au cours du voyage assuré, ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. Pour le voyage de retour depuis un pays voisin, la personne assurée a droit à un billet de train de première classe, dans la mesure où le voyage de retour ne dépasse pas six heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le voyage de retour au domicile, mais un trajet de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct au domicile. Si la personne assurée choisit le trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, la prestation pour le voyage de retour au domicile s'éteint. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisit le voyage de retour direct ou le trajet de continuation.

C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

7.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

a) lorsque la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après l'annonce de la première insolvabilité du prestataire;

b) lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la Centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à la couverture contre l'insolvabilité;

c) lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters);

d) en cas de faillite de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire mandaté pour organiser la prestation de voyage.

8 Éruptions volcaniques et événements naturels

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Single Trip Upgrade a été souscrite.

8.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance prend effet au moment du paiement complet de la prestation de voyage réservée. La couverture d'assurance est valable, indépendamment de la date de la réservation de la prestation de voyage, pendant les derniers 28 jours avant le départ, et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

8.2 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause de dommages causés par un événement naturel, s'ils sont survenus après la conclusion de l'assurance.

8.3 Prestations assurées

A Les prestations entières d'ERV sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par événement et par personne.

B Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, ERV prend en charge

- soit l'organisation et les frais de changement de réservation
- soit les frais d'annulation survenus effectivement, à l'exception dans tous les cas des frais de dossier et des taxes.

C Lorsqu'un sinistre survient au cours du voyage assuré, ERV prend en charge

- soit les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion,
- soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus).

D Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

8.4 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la Centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations en cas d'éruptions volcaniques et d'événements naturels.

9 Glossaire

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D Détroussement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Domicile / État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel, ou avait son domicile avant le début du séjour assuré.

E Engins de sport

Les engins de sport sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, vélos électriques, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, planches de paddle, etc.), y compris les accessoires.

Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes.

Étranger

Le terme «Étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

Europe
L'étendue géographique de la couverture Europe inclut tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, les Açores, Spitzberg, de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée, au nord de la Turquie, par la chaîne de l'Oural ainsi que par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie qui font également partie de l'étendue territoriale de la couverture Europe.

Événement naturel
Phénomène naturel, imprévisible et soudain, revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est dans ce cas déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition
Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique qui dure plusieurs jours dans une région éloignée et peu développée ou une randonnée alpine à partir d'un camp de base vers une altitude supérieure à 7'000 mètres. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland et l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

F Famille / assurance pour ménage multiple
Une famille et multi-personnes comprend des personnes vivant dans un ménage commun, en couple ou en partenariat, y compris les parents, grands-parents et enfants. Leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également comptabilisés parmi les membres de la famille. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants, le cas échéant, sont assimilées à une famille.

Faute grave
La faute grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

Frais d'annulation
Si le voyageur se retire du contrat, le voyagiste perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyagiste et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

I Isolement / quarantaine
L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M Maladie
Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

Moyens auxiliaires médicaux
On entend par moyens auxiliaires médicaux tous les objets impérativement nécessaires à des fins de traitement ou de consultation (chaises roulantes, prothèses, appareils respiratoires, médicaments sur ordonnance, lunettes de vue, lentilles de contact, etc.).

Moyens de transport public
Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Les moyens de transport utilisés pour des excursions et des vols touristiques ainsi que les véhicules de location et les taxis ne sont pas considérés comme moyens de transport public.

O Objets de valeur

Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, montres, tablettes/ordinateurs portables, composants matériels, matériel photographique, cinématographique et d'enregistrement, accessoires compris. Sont en outre considérés comme objets de valeur les objets dont la valeur à neuf est supérieure à CHF 2000.–.

Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans l'État de résidence). Il revêt un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement, ou le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance. Elles jouissent d'une protection d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV.

Prestation de voyage

On entend par prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

S Sport poussé à l'extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant à de très fortes contraintes physiques et psychiques, les classifications de la Suva étant déterminantes;

Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

On entend par terrorisme tout acte ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une bagarre ou d'une émeute.